



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 030-2026/ARCOP/CRD DU 26 MAI 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE DECLARATIONS
MENSONGERES REPROCHES AUX SOCIETES
ENCI SARL ET COD DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES
N° 001/2025/PM/MTRAF/CAB/PRMP/ANAMET DU 09 JANVIER 2025
PORTANT SUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EQUIPEMENT
DE HUIT (08) CENTRES METEOROLOGIQUES A L'INTERIEUR DU PAYS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 09-2026/ARCOP/PCR du 26 mai 2026 portant désignation d'un membre du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre n° 089/PM/MTRAF/CAB/PRMP du 1er avril 2025 de la PRMP de l'ex-ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires (MTRAF) et enregistrée le 02 avril 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0620 ;

Vu la délibération n° 020-2026/ARCOP/CRD du 21 avril 2026 par laquelle le CRD est parvenu à la conclusion que les faits de déclarations mensongères reprochés aux entreprises ENCI SARL et COD sont établis et a, en conséquence, décidé de se saisir desdits faits en formation disciplinaire ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité et Monsieur Kodjo Asseng MAWOUSI, désigné membre ad hoc en vertu de la décision susvisée ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions de la délibération susvisée ;

SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 42 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information



communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'autorité de régulation de la commande publique peut se saisir d'office et statuer conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente loi. » ;

Considérant que suivant le 2^e tiret de l'article 22 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « Le Comité de règlement des différends est chargé de recevoir et de statuer sur les irrégularités ou violations commises avant, pendant et après la passation ou l'exécution des contrats de la commande publique. » ;

Considérant qu'il ressort des conclusions de la délibération n° 020-2026/ARCOP/CRD du 21 avril 2026 que les faits de déclarations mensongères reprochés aux entreprises ENCI SARL et COD sont établis ;

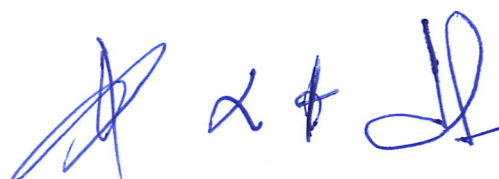
Considérant qu'en application des dispositions des articles 42 de la loi et 22 du décret précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, conformément à la délibération sus-référencée, saisi ledit Comité pour statuer sur les faits ci-dessous exposés ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

FAITS

Par lettre n° 089/PM/MTRAF/CAB/PRMP du 1^{er} avril 2025, la PRMP de l'ex-ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires (MTRAF) actuel ministère des transports, du désenclavement et des pistes rurales a, sur recommandation de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), saisi l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) d'une demande d'investigation sur l'authenticité de certains certificats d'immatriculation produits par les soumissionnaires AFRITECH INNOVA, ENCI SARL et COD dans le cadre de l'appel d'offres n° 001/2025/PM/MTRAF/CAB/PRMP/ANAMET du 09 janvier 2025 relatif aux travaux de réhabilitation et d'équipement de huit (08) centres météorologiques à l'intérieur du pays.

Adoptant les conclusions des investigations effectuées, le CRD de l'ARCOP a, par délibération n° 020-2026/ARCOP/CRD du 21 avril 2026, retenu d'une part, que les entreprises ENCI SARL et COD ont commis des faits de déclarations mensongères et d'autre part, que lesdits faits ne sont pas constitués à l'encontre de l'entreprise AFRITECH INNOVA.



RESUME DES INVESTIGATIONS EFFECTUEES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Il ressort de la documentation jointe à la lettre de la PRMP qu'au cours de l'évaluation des offres, celle-ci a, par lettre n° 058/PM/MTRAF/CAB/PRMP datée du 10 mars 2025, sollicité de la DTRF la confirmation de l'authenticité des cartes grises des matériels roulants de certains soumissionnaires, entre autres, les entreprises ENCI SARL et COD. Les cartes grises concernées sont listées ci-après :

- carte grise de la niveleuse immatriculée TG 5955 AS au nom de l'entreprise ENCI SARL ;
- cartes grises des matériels roulants immatriculés TG 0624 BI et TG 3031 BD au profit du nommé ABALO Pitalinani, Directeur général de l'entreprise COD ;

En réponse, la DTRF a, par lettre n° 107/PM/MTRAF/CAB/SG/DGT/DTRF datée du 11 mars 2025, indiqué que la niveleuse immatriculée TG 5955 AS présumée appartenir à l'entreprise ENCI SARL est la propriété de la société ECOSAB.

S'agissant des matériels roulants immatriculés TG 0624 BI et TG 3031 BD présumés être la propriété du sieur ABALO Pitalinani, la DTRF a précisé qu'ils appartiennent respectivement aux nommés VIAS Michel Messan et OUSSEY Raphat, tous deux commerçants de leur état.

MOYENS DEVELOPPES PAR MONSIEUR TCHASSANTI Kondi, DIRECTEUR GENERAL DE L'ENTREPRISE ENCI SARL

Monsieur TCHASSANTI Kondi a reconnu que la carte grise de la niveleuse immatriculée TG 5955 AS est falsifiée avant de préciser qu'elle a été contrefaite à partir d'une carte grise authentique. Il a déclaré qu'il assume l'entière responsabilité des faits de déclarations mensongères reprochés à son entreprise et a présenté ses excuses à l'ARCOP ainsi qu'à l'autorité contractante tout en s'engageant à ce que de tels faits ne se reproduisent plus.

Comparaissant au cours de la réunion du CRD du 26 mai 2026, le nommé TCHASSANTI Kondi a déclaré que l'insertion des documents incriminés est l'œuvre du consultant auquel il a recouru pour le montage de son offre. Il a précisé que comme à l'accoutumée, dès l'acquisition du dossier d'appel à la concurrence, il se charge de mettre à la disposition de ses collaborateurs des moyens financiers pour leur permettre de procéder à la cotation des différentes rubriques composant



l'offre qu'il signe en sa qualité de dirigeant statutaire. Il a reconnu que les faits reprochés à sa société l'engagent en cette dernière qualité et a pris la résolution qu'ils n'allaient pas se reproduire.

MOYENS DEVELOPPES PAR MONSIEUR ABALO Pitalinani, DIRECTEUR GENERAL DE L'ENTREPRISE COD

Au cours de son audition, monsieur ABALO Pitalinani a reconnu que les cartes grises des camions immatriculés TG 0624 BI et TG 3031 BD, produites dans l'offre de sa société, ne sont pas authentiques tout en précisant les avoir confectionnées à partir des photocopies des cartes grises de matériels roulants loués auprès de ses fournisseurs. Pour finir, il a pris l'engagement de détruire les cartes grises contrefaites et de ne plus produire de faux documents dans le cadre des appels à la concurrence.

Comparaissant au cours de la réunion du CRD du 26 mai 2026, monsieur ABALO Pitalinani a reconnu que sa société a fourni deux certificats d'immatriculation dont l'un porte sur un camion qui lui appartenait et dont il s'est dépossédé par voie de vente en pièces détachées et l'autre concerne un matériel roulant qu'il avait eu en location. Il a conclu que les faits de déclarations mensongères reprochés à son entreprise ENCI SARL ne se reproduiront plus avant de solliciter la clémence du comité de règlement des différends ;

AU FOND

❖ Sur les faits de falsification de cartes grises reprochés à l'entreprise ENCI SARL

Considérant qu'il ressort de la déposition du Directeur général de l'entreprise ENCI SARL que celui-ci a reconnu les faits de déclarations mensongères imputés à son entreprise tout en indiquant que la carte grise de la niveleuse immatriculée TG 5955 AS a été falsifiée par ses soins à partir d'un certificat d'immatriculation authentique ;

Qu'ainsi, il y a lieu de retenir que l'entreprise ENCI SARL et son dirigeant social, monsieur TCHASSANTI Kondi, se sont rendus auteurs des faits de déclarations fausses ou mensongères prévus et sanctionnés par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;



❖ **Sur les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise COD**

Considérant qu'il résulte de l'audition du Directeur général de l'entreprise COD que les cartes grises des matériels roulants immatriculés TG 0624 BI et TG 3031 BD ont été contrefaites afin de répondre aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Que dans ces conditions, les faits de production de fausses cartes grises dans l'offre de l'entreprise COD sont indubitablement établis et constituent une pratique anticoncurrentielle prohibée et sanctionnée par l'article 49 de la loi sus-référencée ;

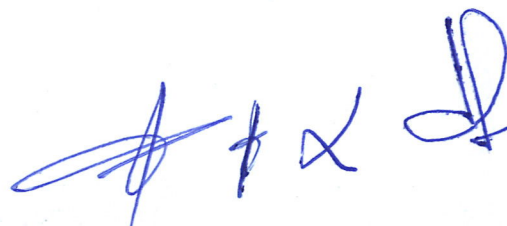
Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que les entreprises ENCI SARL et COD ont commis des faits de déclarations mensongères prévus et sanctionnés par la réglementation relative aux marchés publics ;

Considérant que l'article 51 de la loi précitée énonce que tout soumissionnaire qui aura été reconnu coupable de pratiques anticoncurrentielles, notamment la production des informations ou déclarations fausses ou mensongères ou la participation à la conception ou à l'usage de documents frauduleux relatifs aux marchés publics, est passible de sanctions disciplinaires sur décision de l'ARCOP sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur ;

Considérant que dès lors que les faits de déclarations mensongères sont établis à l'encontre des entreprises ENCI SARL et COD et de leurs dirigeants sociaux, à savoir messieurs TCHASSANTI Kondi et ABALO Pitalinani, il convient de prononcer contre eux les sanctions conformément à la réglementation relative aux marchés publics.

DECIDE :

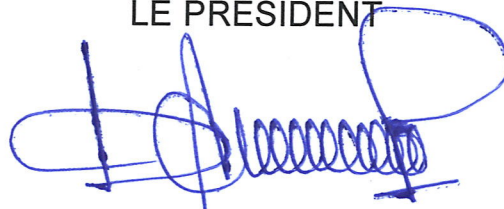
- 1) Se déclare compétent ;
- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que les faits de déclarations mensongères reprochés aux entreprises ENCI SARL et COD sont constitués ;
- 4) Ordonne, en conséquence, l'exclusion des entreprises ENCI SARL et COD et de leurs dirigeants sociaux, à savoir les nommés TCHASSANTI Kondi et ABALO Pitalinani, de la commande publique pour une durée de trois (03) ans ;



- 5) Dit que les pièces du dossier ensemble avec la présente décision seront transmises à monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lomé aux fins de poursuites pénales ;
- 6) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 7) Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa signature ;
- 8) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère des transports, du désenclavement et des pistes rurales, aux sociétés ENCI SARL et COD ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kodjo Asseng MAWOUSI



Dindangue KOMINTE